

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³⁹,

Rappelant en outre que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes qui portent atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Considérant les questions que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont soulevées à la suite de la décision du pays hôte d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions et à la suite des mesures prises à cet effet,

Consciente du désir accru manifesté par les Etats Membres de participer aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 87 de son rapport³⁸;

2. *Condamne énergiquement* tous actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir tous actes criminels, y compris les harcèlements et les activités portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, et pour garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions, en prenant notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Demande instamment* au pays hôte et aux Etats Membres qui ont soulevé les questions motivées par la décision de ce dernier d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions d'engager des consultations en vue de trouver des solutions au problème, en conformité avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴⁰;

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée non pas négative mais positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et, animée par ce souci, demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle jouent quant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en

vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, ainsi que sur la nécessité que toute mesure législative pertinente prise par le pays hôte soit conforme à l'Accord susdit et aux autres obligations qu'il a en la matière;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session la question de la composition du Comité des relations avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/83. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions ultérieures⁴¹,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième⁴², trente-neuvième⁴³, quarantième⁴⁴ et quarante et unième⁴⁵ sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1986⁴⁶,

Préoccupée par le fait que le Comité spécial, depuis sa création, n'a pas encore soumis de conclusions à l'Assemblée générale sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant en considération les travaux que le Comité spécial a effectués, sur la base du document de travail⁴⁷ concernant la question de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend,

Prenant acte des progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats¹²,

Reconnaissant l'importance que peut avoir, pour faciliter la bonne marche des travaux et l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux, la te-

³⁹ Résolution 22 A (I).

⁴⁰ Résolution 169 (II).

⁴¹ Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984 et 40/78 du 11 décembre 1985.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

⁴³ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

⁴⁴ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

⁴⁵ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1).

⁴⁶ *Ibid.*, Supplément n° 33 (A/41/33).

⁴⁷ A/AC.182/L.38/Rev.2.

nue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 9 au 27 février 1987;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1987 :

a) *D'accorder* la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine, et de travailler sur cette question en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 ci-dessous, et pour ce faire :

i) *De concentrer* ses efforts, sur la base du document de travail⁴⁷, sur la question de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend et sur toute autre proposition relative à cette question, afin d'en terminer l'examen, d'en tirer les conclusions appropriées et de les présenter à l'Assemblée générale aussi rapidement que possible;

ii) *De poursuivre* l'examen de la proposition figurant dans le document de travail⁴⁸ sur le rôle des Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) *De poursuivre* ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats conformément au paragraphe 3 de la résolution 41/74 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986;

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux que celui-ci entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

7. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats conformément au paragraphe 4 de la résolution 41/74 de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur ses travaux;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport

du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/84. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982, 38/126 du 19 décembre 1983 et 39/78 du 13 décembre 1984, ainsi que sa décision 40/419 du 11 décembre 1985,

Tenant compte du fait que, pour diverses raisons, les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans de nombreux domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte des documents de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer⁴⁹, des opinions exprimées par les Etats à ce sujet et des rapports de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, créée par la Sixième Commission⁵⁰,

Rappelant que, à son avis, il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

⁴⁹ Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476, A/38/336 et Add.1 et A/40/450 et Add.1 et 2.

⁵⁰ A/C.6/40/L.28 et Corr.1 et A/C.6/41/L.14.